

Conseil Municipal du 10 juillet 2020 à 17 h 30

Ordre du Jour

- N° 2020-07-01** - Conseil Municipal du 12 février 2020 – Approbation du procès verbal.
- N° 2020-07-02** - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2017-12 -22 du 14 décembre 2017.
- N° 2020-07-03** - Information sur les marchés passés en procédure adaptée signés par Le Maire conformément à la délégation donnée par délibération n° 2017-12-22 du 14 décembre 2017.
- N° 2020-07-04** - Gestion Municipale – Délégation d'attributions au Maire.
- N° 2020-07-05** - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux.
- N° 2020-07-06** - Exercice du droit à la formation des élus.
- N° 2020-07-07** - Commissions municipales - Élection des membres.
- N° 2020-07-08** – Commission de délégation de service public – Détermination des modalités de dépôt des listes.
- N° 2020-07-09** – Commission de délégation de service public – Élection.
- N° 2020-07-10** - Commission d'Appel d'Offres - Commission Consultative des Marchés Publics - Constitution - Élection des membres.
- N° 2020-07-11** - Commission consultative des services publics locaux – Composition - Saisine – Délégation.
- N° 2020-07-12** - Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Fixation du nombre d'administrateurs.
- N° 2020-07-13** - Centre Communal d'Action Sociale - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration.
- N° 2020-07-14** - Comité Technique Commun - Ville et CCAS – Élection.
- N° 2020-07-15** - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Commun - Ville et CCAS – Élection.
- N° 2020-07-16** - Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN) – Adhésion.
- N° 2020-07-17** - Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-18** - Comité National d'Action Sociale – Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-19** - Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-20** - Centre Dramatique National - Conseil d'Administration – Élection.
- N° 2020-07-21** - Conseil d'Administration de l'École d'Improvisation Jazz (EIJ) – Élection.
- N° 2020-07-22** - Association R2R - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-23** - CEFEDM - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-24** - Cinéma Ariel – Association MaCao - Adhésion – Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-25** - Conseil de surveillance de l'hôpital du Belvédère - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-26** - Association Syndicale de la Résidence du Bois l'Archevêque (ASRBA) - Représentation de la Ville – Élection.

- N° 2020-07-27** - SEMINOR – Élection.
- N° 2020-07-28** - Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise– Élection.
- N° 2020-07-29** - Association Relais Accueil Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise – Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-30** - Conseils d'Écoles - Organisation et fonctionnement - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-31** - Conseil d'Administration du Collège Jean de la Varenne - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-32** - Conseil de la Maison de l'Université - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-33** - Conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-34** - Conseil de Gestion de l'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines - Représentation de la Ville – Élection.
- N° 2020-07-35** - Conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) - Représentation de la ville – Élection.
- N° 2020-07-36** - Conseiller Municipal aux questions de défense – Élection.
- N° 2020-07-37** - Association Nationale des élus en charge du Sport – ANDES – Adhésion – Représentation de la ville – Élection.
- N° 2020-07-38** - Association Nationale des Conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) – Adhésion - Représentation de la ville – Élection.
- N° 2020-07-39** -Gérontopole Seine Estuaire Normandie – Adhésion - Représentation de la ville – Élection.
- N° 2020-07-40**- Commission Communale des Impôts Directs - Commission Intercommunale des Impôts Directs – Liste des candidats au poste de commissaire.
- N° 2020-07-41** -OGEC Saint André / Ville de Mont-Saint-Aignan – Application du forfait communal – Convention.
- N° 2020-07-42** - Compte de Gestion 2019 - Budget Principal – Ville.
- N° 2020-07-43** - Compte de Gestion 2019 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane".
- N° 2020-07-44** – Compte Administratif 2019– Budget Principal "Ville".
- N° 2020-07-45** - Compte Administratif 2019 – Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane".
- N° 2020-07-46** - Affectation du Résultat 2019 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane".
- N° 2020-07-47** - Impôts locaux - Vote des taux des trois taxes pour l'année 2020.
- N° 2020-07-48** - Budget Primitif 2020 – Budget principal – Ville.
- N° 2020-07-49** - Budget Primitif 2020 – Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane".
- N° 2020-07-50** -Personnel communal - Tableau des effectifs 2020.
- N° 2020-07-51** - Cabinet du Maire – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet (21/35ème)
- N° 2020-07-52** - Produits irrécouvrables - Admissions en non valeur - extinctions de créances.

N° 2020-07-53 – Opération de construction de 26 logements – Avenue du Mont-aux-Malades / Rue Beltrame- Demande de garantie d'emprunt – Logiseine – Démarche complémentaire.

N° 2020-07-54 – Opération de construction de 10 logements – Rue Thorigny (As des Coquets) – Demande de garantie d'emprunts –SAHLM LOGISEINE - Démarche complémentaire.

N° 2020-07-55 - Dotation de Solidarité Urbaine - Rapport 2019.

N° 2020-07-56 - Services publics municipaux – Tarifs municipaux – Actualisation – Exonération relative à de tarifs adoptés ou de leurs modalités d'application pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

N° 2020-07-57 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarif de base 2021 - Actualisation

N° 2020-07-58 - Achats de matériels de cuisine et de fournitures administratives - Convention de groupement de commande Ville / CCAS - Engagement des procédures d'appel d'offres - Autorisation de signature des pièces de marchés.

N° 2020-07-59- Marché d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les restaurants et crèches municipales de la ville – Avenant n°1 pour le lot 1 épicerie.

N° 2020-07-60 -Poste des Coquets -Restitution d'une partie des locaux - Entrée en vigueur du nouveau bail.

N° 2020-07-61 - Élections sénatoriales 2020 – Liste électorale - Désignation des suppléants.

Questions diverses.

Synthèse des délibérations

N° 2020-07-01- Conseil Municipal du 12 février 2020 – Approbation du procès verbal.

Rapporteur : Le Maire.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2020, mis à disposition sur le site extranet dédié est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

– **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2020.

N° 2020-07-02- Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2017-12-22 du 14 décembre 2017.

Rapporteur : Le Maire.

2020-07 - Convention d'honoraires avec Maître Pierre Xavier Boyer - Recours de M. et Mme MATHIEU c/ PC M.PICON Mme CAZEAUX.

2020-08 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Demande de subvention pour travaux de rénovation de locaux administratifs rue Pasteur - Maison Pasteur.

2020-09 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Demande de subvention pour installation de vidéoprotection.

2020-10 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Demande de subvention pour travaux de rénovation de la crèche Crescendo.

2020-11 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Demande de subvention pour travaux de rénovation de locaux administratifs au Centre sportif.

2020-12 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - Demande de subvention pour travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires.

2020-13 - Dotation de soutien à l'investissement local - demande de subvention pour travaux de toiture de l'école du Village (phase 4).

2020-14 - Dotation d'équipement des territoires ruraux - demande de subvention pour travaux de toiture de l'école du Village (phase 4).

2020-15 - Contrat "Assurances Dommages causés à autrui - Défense et recours" - CCAS - Avenant n° 1.

2020-16 - Le Département de la Seine-Maritime - Demande de subvention pour la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

2020-17 - Indemnité de sinistre - Acceptation - Choc de véhicule le 11/09/2019 – Ecolem ; palau Marcellin Berthelot - Franchise : 1 500 €.

2020-18 – Assurance Damage-Ouvrage de l'Espace Marc Sangnier – Avenant n° 1 - Prime provisionnelle complémentaire : 11 111,07 € TTC.

2020-19 – Convention d'honoraires avec Maître Pierre Xavier Boyer – Recours c/ PC M. Palau.

2020-20-Convention d'occupation temporaire - CAPS hébergement d'urgence.

2020-21 -Acceptation d'indemnités d'assurance protection juridique - Recours Portier - Remboursement honoraires Me Enard-Bazire : 1 980 €.

2020-22 -Acceptation d'indemnités d'assurance protection juridique - Recours Charreton - Remboursement d'honoraires Me Enard-Bazire : 660 €.

2020-23 -Attribution de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2020.

2020-24 -Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2020.

2020-25- Attribution d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du contrat n° 105648 contracte par la SA H.L.M. Logeal Immobilière pour la construction de 23 logements, rue Leverrier.

2020-26 – Dotation d'équipement des territoires ruraux – Demande de subvention pour l'installation de vidéoprotection (Annule et remplace la décision n° 2020-09).

2020-27 – Crise sanitaire - Modification des tarifs municipaux relatifs au droit de place – Marché de plein air du 20 mai au 31 août 2020 : 0 €.

2020-28 – Crise sanitaire – Continuité scolaire et réalisation d'activités sportives et culturelles - Convention d'accueil « 2S2C » - Direction académique des services de l'Éducation Nationale.

2020-29 - Régie de recettes - Création - bibliothèques - Encaissement des cotisations.

2020-30 - Procédure judiciaire - Incendie Lubrizol - Convention d'honoraires - Me Gillette.

2020-31 - Convention d'honoraires - Maître Pierre-Xavier BOYER - Recours c/ PC SCCV Concept Promotion

2020-32 - Acceptation d'indemnité d'assurance - Remboursement d'honoraires de Me Boyer dans la procédure en référé expertise - Incendie Lubrizol - 1514 €.

2020-33 - Acceptation d'un don de lave-linge d'occasion (modèle récent, installation à la maison des Tisserands).

2020-34 - Attribution d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % au Contrat N°105648 Contracté par la SA d'HLM Logeal Immobilière pour la construction de 23 logements, rue Leverrier.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-12-22 du 14 décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend** acte de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

N° 2020-07-03-Information sur les marchés passés en procédure adaptée signés par Madame Le Maire conformément à la délégation donnée par délibération n° 2017-12-22 du 14 décembre 2017.

Rapporteur : Le Maire.

Par délibération n° 2017-12-22 en date du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés par procédures adaptées en raison de leur montant ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal trouvera ci-dessous, pour porter à connaissance, la liste des marchés passés en procédure adaptée et attribués entre le 14 décembre 2019 et le présent conseil :

➤ Prestation de conseil et d'accompagnement dans le cadre d'une démarche de labellisation Cit'ergie, attribué à ALTEREA, pour un montant de 33 300 € TTC : voté en commission consultative le 05 décembre 2019.

➤ Obtention d'un service d'accès internet en haut débit pour l'Hôtel de Ville et l'Espace Marc Sangnier au moyen de FIBER TO THE OFFICE, attribué à SERINYA TELECOM, pour un montant de 37 596 € TTC : voté en commission consultative le 17 décembre 2019.

➤ Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à la future gestion et à la réhabilitation de la piscine de Mont-Saint-Aignan, attribué à MISSION H2O, pour un montant de 105 420 € TTC : voté en commission consultative le 17 décembre 2019.

– **Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Vu** la délibération n° 2017-12-22 du 14 décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Prend** acte de la communication des marchés énumérés ci-dessus.

N° 2020-07-04- Gestion Municipale – Délégation d'attributions au Maire.

Rapporteur : Le Maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L.2122-22, la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions, en tout ou partie, et dans certaines conditions qu'il est amené à déterminer.

Cette délégation permet notamment de fluidifier le fonctionnement de l'administration communale notamment entre les séances du Conseil Municipal et de permettre le règlement d'affaires tributaires de délais parfois très courts.

Comme le prévoit l'article L. 2122-23, le Conseil municipal autorise en outre que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Enfin, par exception aux dispositions de l'article L. 2122-23, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints ou conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, pour quelque raison que ce soit, cette délégation pourra être transférée aux adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il est précisé que le Maire rendra compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18,

- **Considérant** l'intérêt de permettre le fonctionnement régulier de l'activité des services municipaux ;

- **Donne** délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, aux fins :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la révision périodique des tarifs existants selon l'indice AMF des dépenses communales de l'année de référence et de déterminer des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer des nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

3° De procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III. de l'article L.1618-2 et au a. de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (seuil fixé par décret) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur au seuil ci-dessus visé à l'alinéa 4 ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € ;
- 16° D'ester en justice au nom de la commune, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous ordres et degrés de juridiction, pour toutes actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, incluant la constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, dans la limite d'un coût total de 750 000 €, le droit de préemption pour le commerce et l'artisanat, défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme, dans le périmètre délimité par délibération du Conseil Municipal ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° (sans objet) ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, et de signer les actes afférents ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment d'acquiescer un ou plusieurs logements auprès d'un bailleur en cas d'absence d'acceptation de l'offre de vente par l'un des locataires ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

– **Dit** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

– **Dit** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints ou conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, pour quelque raison que ce soit, la présente délégation sera transférée aux adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ;

– **Prend** acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de la présente délégation.

N° 2020-07-05-Indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des Conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux.

Rapporteur : Le Maire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs adjoints,*conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux,*

Considérant que la commune compte 19 219 habitants au 1^{er} janvier 2020

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu du canton et qu'elle a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués, des conseillers

municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide**

Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 7,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Votes du conseil municipal :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Majorations :

Compte tenu que la *commune est à la fois chef-lieu de canton et qu'elle a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, les indemnités octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % et sont majorées pour tenir compte de la strate démographique supérieure.*

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est donc fixé, in fine aux taux suivants :

- Maire : 81,33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 25,65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Crédits budgétaires :

Les dépenses en résultant seront imputées à l'article 65 "Autres charges de gestion courante" – fonction 021 "Assemblée locale" du budget de l'exercice en cours.

Votes du conseil municipal

Pour :

Contre :

Abstentions :

N° 2020-07-06- Exercice du droit à la formation des élus.

Rapporteur : le Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2002-276 du 27 février 2002 en ses articles L2123-12 et suivants dispose que le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il précise que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, que les orientations doivent être déterminées et que les crédits ouverts à ce titre ne peuvent être inférieur à 2 %, ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la commune.

Le Maire indique qu'il pourra s'agir de formation en lien, notamment avec :

- l'environnement de la fonction publique et les fondamentaux de l'action publique locale,
- le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales : Rôle et fonctions des élus et de l'administration, comment fédérer les équipes,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public, la démocratie locale,
- l'efficacité (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole),
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Pourront être pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Il est, en outre, prévu qu'un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal soit organisé au vu d'un bilan qui doit être annexé chaque année au compte administratif de la Ville.

Le crédit, inscrit au Budget Primitif 2020, s'élève à 4 500 € pour l'année et sera renouvelé annuellement pour la durée restante du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- **Décide** l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020. Les dépenses en résultant seront imputées à l'article 65 "Autres charges de gestion courante" – fonction 021 "Assemblée locale" du budget de l'exercice en cours.

N° 2020-07-07- Commissions municipales - Élection des membres.

Rapporteur : Le Maire.

L'article L.2121-22 prévoit que "le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle avec un minimum de un titulaire et un suppléant.

Il est proposé de regrouper les attributions dévolues aux Adjoints en 5 commissions thématiques composées de 10 membres :

1. Finances
2. Développement Durable et Urbanisme
3. Enfance, Vie Scolaire et Sociale
4. Proximité, Aînés, Sécurité
5. Culture, Sports, Jeunesse.

Il est également proposé de créer une commission générale, regroupant l'ensemble des élus du conseil municipal, qui sera réunie à chaque fois qu'un sujet le justifiera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Décide** la création des commissions municipales ci-dessous ;
- **fixe** ainsi la composition des commissions municipales :

1. Finances :

2. Développement Durable et Urbanisme

3. Enfance, Vie Scolaire et Sociale

4. Proximité, Aînés, Sécurité

5. Culture, Sports, Jeunesse.

N° 2020-07-08– Commission de délégation de service public – Détermination des modalités de dépôt des listes.

Rapporteur : Le Maire.

La commission de délégation de service public est un organisme municipal chargé d'analyser les dossiers de candidature à une procédure de concession de service public, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser ces dernières.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Aux termes de ces dispositions, la commission, présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, est composée de **5 membres du conseil municipal**, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, avant de pouvoir procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales exige que "L'assemblée délibérante locale **fixe les conditions de dépôt des listes**".

L'omission de cette formalité est susceptible de remettre en cause la régularité de l'élection des membres de cette commission.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver les conditions suivantes pour le dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public :

- x les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- x les listes devront être déposées, par voie dématérialisée ou sous format papier, auprès de la Direction Générale des Services avant le 10 juillet 2020 (mairie@montsaintaignan.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstention :

- **Approuve** le rapport ci-dessus ;
- **Fixe** les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ainsi :
 - x les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - x les listes devront être déposées, par voie dématérialisée ou sous format papier, auprès de la Direction Générale des Services (mairie@montsaintaignan.fr) avant le 10 juillet 2020.

N° 2020-07-09– Commission de délégation de service public – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

La commission de délégation de service public est constituée dans le cadre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser ces dernières.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission, présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, est composée de 5 membres du conseil municipal, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La délibération n° 2020-07-08 a fixé, conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du CGCT, les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ainsi :

x les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir **(5 titulaires, 5 suppléants)** ;

x les listes peuvent être déposées, par voie dématérialisée ou sous format papier, auprès de la Direction Générale des Services le 10 juillet 2020 (mairie@montsaintainan.fr).

Les listes candidates ont été recueillies conformément à ces règles.

Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission **sans recourir au scrutin secret**, ainsi que l'autorise l'article L.2121-21 du CGCT, sous condition d'unanimité.

La (les) liste(s) suivante(s) est (sont) proposée(s) :

-
-
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Résultats des votes**

– Nombre de votants :

– Abstentions :

– Suffrages valablement exprimés :

– **Ont obtenu :**

–

–

–

– **Fixe**

la composition de la Commission de délégation de service public présidée par _____ en sa qualité de Maire :

Titulaires :

–

–

–

–

–

Suppléants :

–

–

–

–

–

– **Dit** que participent également à la Commission de Délégation de Service public avec voix consultative :

x le comptable de la collectivité ;

x un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;

x un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, avec voix consultative.

N° 2020-07-10- Commission d'Appel d'Offres - Commission Consultative des Marchés Publics - Constitution - Élection des membres.

Rapporteur : Le Maire

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit

comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au sein du conseil municipal, **au scrutin secret sauf accord unanime contraire**.

L'élection des **5 titulaires et des 5 suppléants** a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Peuvent également être invités à participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Mme le Trésorier Principal de Déville-lès-Rouen ;
- Un représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Ainsi que toutes les personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Par ailleurs, il est proposé, pour les marchés publics supérieurs à 90 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 du code de la commande publique, de solliciter l'avis d'une commission nommée "Commission Consultative des Marchés Publics". Ses missions pour les procédures adaptées, sont par analogie, les même que celles de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette dernière est présidée par le Maire et est composée des membres ayant voix délibérative élus à la Commission d'Appel d'Offres. Des personnalités peuvent, ici aussi, être désignées par le Président pour siéger avec voix consultative, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Consultative des Marchés Publics.

Les listes suivantes sont présentées :

Titulaires :

-.....
-.....
-.....
-.....
-.....

Suppléants :

-.....
-.....
-.....
-.....
-.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Vu** les articles L 1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales
- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Fixe** , au scrutin secret :

Nombre de votants :

Nombre de voix obtenues :

La composition de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Consultative des

Marchés Publics présidées par, en qualité de Maire :

– Titulaires :

-
-
-
-
-

– Suppléants :

-
-
-
-
-

– **Dit** que participe également à la Commission d'Appel d'Offres :

- x Madame la Trésorière Principale de Déville-lès-Rouen ;
- x Un représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- x Ainsi que toutes les personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

– **Dit** que la Commission Consultative Marchés Publics est composée des mêmes membres que ceux siégeant à la Commission d'Appel d'Offres avec voix délibérative, et que participent également de droit avec voix consultative :

- x La Directrice générale des services ou son représentant
- x La Directrice des achats, des finances et des Marchés Publics ou son représentant
- x Le Responsable des achats et de la commande publique ou son représentant

Et en fonction des types de commandes publiques :

- x Les Adjoints au Maire ;
- x Les Directeurs des services concernés.

N° 2020-07-11- Commission consultative des services publics locaux – Composition - Saisine – Délégation.

Rapporteur : Le Maire.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie locale a rendu obligatoire la création de commissions consultatives des services publics locaux au sein de certaines collectivités territoriales, dont les communes de plus de 10 000 habitants.

Cette commission, dont le rôle est essentiellement consultatif, a pour vocation de permettre une certaine transparence des services publics délégués par contrat de concession ou de partenariat, ainsi que des services publics exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

A ce titre, elle examine chaque année les rapports établis par les gestionnaires de services publics délégués, et est consultée obligatoirement pour avis sur tout projet de délégation de service public, de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

A Mont-Saint-Aignan, cette commission a été instituée par délibération dès le 3 juin 2002. Ses travaux portaient alors sur le centre nautique et de remise en forme "eurocéane", le réseau de chaleur et la concession de gaz.

Ces deux derniers domaines de compétence ayant été transférés à la Métropole Rouen Normandie début 2015, cette commission n'est aujourd'hui plus concernée que par la délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme eurocéane.

Aux termes de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, cette commission, présidée par le Maire, est composée de membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de fixer de composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

1°) Collège des élus désignés à la représentation proportionnelle :

-
-
-
-
-

2°) Collège des représentants d'associations locales :

- Le président de Mont-Saint-Aignan Natation ou son représentant ;
- Le président de Mont-Saint-Aignan Triathlon ou son représentant ;
- Le président de Campus Diving ou son représentant ;
- Le président du Comité de quartier du plateau « As des Coquets » ou son représentant ;
- Le président du Comité de quartier Saint-André ou son représentant ;
- Le président du Comité de quartier Village-Vatine ou son représentant ;

Par ailleurs, l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commission peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

A cet égard, figurent parmi les personnalités qualifiées susceptibles d'être associées aux travaux de la commission :

- Les directeurs des écoles élémentaires ;
- Le principal du collège Jean de la Varende ;
- Un représentant de l'Unité de formation et de recherche des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Il est proposé d'arrêter ainsi la composition de la commission consultative des services publics locaux et de procéder, dans le respect de la représentation proportionnelle, à la désignation de ses membres issus de l'assemblée.

En outre, la convocation de la Commission consultative des services publics locaux relève de la compétence du Conseil municipal.

Depuis l'intervention de la loi du 20 décembre 2007, ce pouvoir de saisine peut être délégué au Maire.

L'opération de convocation d'une commission revenant traditionnellement à son président, il est proposé que le Conseil municipal accorde au Maire, en vertu du dernier alinéa de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la faculté de procéder à la convocation de la commission consultative des services publics locaux.

Une liste a été présentée au titre du Collège des élus :

-
-
-

–
–

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux **nominations à mains levées**, conformément aux termes de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales ;

– **Dit** que la commission consultative des services publics locaux à Mont-Saint-Aignan sera composée de deux collèges tels que décrits ci-dessus ;

– **Désigne** au sein de ces collèges :

1°) Collège des élus désignés à la représentation proportionnelle :

-
-
-
-
-

2°) Collège des représentants d'associations locales :

- Le président de Mont-Saint-Aignan Natation ou son représentant ;
 - Le président de Mont-Saint-Aignan Triathlon ou son représentant ;
 - Le président de Campus Diving ou son représentant ;
 - Le président du Comité de quartier du plateau « As des Coquets » ou son représentant ;
 - Le président du Comité de quartier Saint-André ou son représentant ;
 - Le président du Comité de quartier Village-Vatine ou son représentant ;
- **Dit** que pourront être invitées à participer aux travaux de la Commission consultative des services publics locaux, avec voix consultative, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile dont :
- Les directeurs des écoles élémentaires ;
 - Le principal du collège Jean de la Varende ;
 - Un représentant de l'Unité de formation et de recherche des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

– **Donne** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour convoquer la Commission consultative des services publics locaux.

N°2020-07-12—Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Fixation du nombre d'administrateurs.

Rapporteur : Le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration, composé pour moitié d'élus de la commune et pour moitié de personnes nommées pour leurs compétences par le Maire.

Présidé par le Maire, il se compose au maximum de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de 8 membres nommés par le Maire.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles, le nombre total de membres, lors du précédent mandat, était de 12, soit 6 élus par le Conseil Municipal et 6 désignés par le Maire.

Ce nombre retenu lors du précédent mandat municipal paraît être suffisant pour mener une action efficace.

Le Maire sera amené à désigner, 6 personnes issues des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des associations familiales (désignées par l'UDAF).

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Fixe** à ...N1... le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

- ...X... membres élus au sein du Conseil Municipal ;

- ...X... membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

– **Fixe** le nombre d'administrateurs élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS à xxx (membres) :

- Pour :

- Contre :

- Abstentions :

– **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Dit que le Président et le Directeur Général des Services/Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2020-07-13—Centre Communal d'Action Sociale - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration.

Rapporteur : Le Maire

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2020-07-12 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 fixant à « XX » le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des listes complètes déposées par les groupes et en avoir délibéré :

Procède à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Listes des candidats :

Liste 1 :

Liste 2 :

Liste 3 :

Résultats des votes

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs :

Bulletins nuls :

Suffrages valablement exprimés :

Ont obtenu :

Liste 1 :

Liste 2 :

Liste 3 :

Répartition des sièges :

Liste 1 :

Liste 2 :

Liste 3 :

Dit que sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- M/Mme.....

-

- jusque « 2 »

Dit La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Dit que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune/Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-07-14- Comité Technique Commun - Ville et CCAS – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Comité Technique Commun, créé dans les collectivités employant au moins 50 agents, est chargé de donner son avis notamment sur les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des services, aux programmes de modernisation des méthodes de travail.

Depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, les domaines d'intervention des comités techniques sont élargis aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire.

Ce comité se compose d'un collège des Élus et d'un collège du Personnel. Le mandat des représentants de la Collectivité expire en même temps que leur mandat alors que celui des représentants du Personnel est d'une durée de 4 ans.

Vu les délibérations concomitantes n°2018-04-17 du 12 avril 2018 de la Ville et n°2018-04-20 du 11 avril 2018 du C.C.A.S , relatives à la détermination d'un Comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs à

la Ville et au CCAS, à la fixation du nombre de représentants du personnel et au maintien du paritarisme, suite aux nouvelles dispositions introduites par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, il convient de désigner 5 **membres titulaires** et 5 **membres suppléants**.

La liste suivante est proposée :

- , Maire
-
-
-
-

en qualité de membres titulaires

-
-
-
-
-

en qualité de membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**

Pour :

Contre :

Abstentions ;

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne:**

Pour :

Contre :

Abstentions :

- , Maire
-
-
-
-

en qualité de membres titulaires

-
-
-
-
-

en qualité de membres suppléants du Comité Technique Commun Ville – CCAS.

N° 2020-07-15- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Commun - Ville et CCAS – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Commun, créé dans les collectivités employant au moins 50 agents, est chargé de la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, de l'amélioration des conditions de travail, et de l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

Ce comité se compose d'un collège des Élus et d'un collège du Personnel. Le mandat des représentants de la Collectivité expire en même temps que leur mandat alors que celui des représentants du Personnel est d'une durée de 4 ans.

Vu les délibérations concomitantes n°2018-04-17 du 12 avril 2018 de la Ville et n°2018-04-20 du 11 avril 2018 du C.C.A.S , relatives à la détermination d'un Comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs à la Ville et au CCAS, à la fixation du nombre de représentants du personnel et au maintien du paritarisme, suite aux nouvelles dispositions introduites par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, il convient de désigner 5 **membres titulaires** et 5 **membres suppléants**.

La liste suivante est proposée :

-, Maire
-
-
-
-

en qualité de membres titulaires

-
-
-
-
-

en qualité de membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

-, Maire

-
-
-
-
-

en qualité de membres titulaires

-
-
-
-
-
-

en qualité de membres suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Commun Ville – CCAS.

N° 2020-07-16- Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN) – Adhésion.

Rapporteur : Le Maire.

Le 7 avril 2008, par délibération n° 2008-083, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN) moyennant le versement de la cotisation annuelle. Cette adhésion a été renouvelée le 16 avril 2014 par délibération n° 2014-04-02-10.

L'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie, créée à l'initiative du Conseil Régional, a plusieurs objectifs :

- améliorer la prise en compte de l'environnement de la région ;
- créer un réflexe d'éco citoyenneté ;
- accueillir et servir les responsables d'associations, les élus, les techniciens, les chefs d'entreprises, les enseignants et les particuliers.

Elle propose de nombreux services à ses adhérents permettant de les accompagner dans leur réflexion sur l'environnement, dans une perspective de développement durable et notamment les services suivantes :

- mise à disposition d'un service de documentation, d'information et d'éco conseil ;
- appui technique pour la résolution de problèmes environnementaux sous la forme d'une aide au diagnostic (limité à 2 jours d'intervention) et de préconisations ;
- diffusion de la lettre d'informations "AREN infos", de brochures et de fiches thématiques ;
- mise à disposition gratuite d'expositions ;
- organisation de conférences ou de journées thématiques à destination des citoyens, des élus et du personnel.

La cotisation s'élève à 640 € par an pour les communes de 13 001 à 20 000 habitants ; il est proposé de renouveler l'adhésion à l'AREN et d'élire le représentant de la Ville.

- **Constatant** la candidature de ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN) ;

– **Dit** que l'adhésion de la Ville à l'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN) sera renouvelée sauf en cas de renonciation expresse du Conseil Municipal ;

– **Dit** que dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 "Charges à caractère Général" fonction 20 "Administration Générale" ;

– **Décide**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

M. pour représenter la Ville à l'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie (AREN).

N° 2020-07-17- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire

En application de l'article 1609 nomies C du Code Général des Impôts, la Métropole Rouen Normandie et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les communautés.

Par délibération en date du 7 janvier 2010, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a défini les modalités de représentation des communes au sein de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC) de la Métropole Rouen Normandie .

Le nombre de représentants par ville est déterminé en fonction du nombre d'habitants soit 2, pour une commune de plus de 10 000 habitants.

Il convient d'élire deux représentants.

- **Constatant** les candidatures de :

-

-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide**,

Pour :

contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne,**

Pour :

contre :

Abstentions :

-

-

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC) de la Métropole Rouen Normandie.

N° 2020-07-18- Comité National d'Action Sociale – Représentation de la Ville - Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Comité National d'Action Sociale a pour objet l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents des collectivités membres et de leurs familles. La Ville de Mont-Saint-Aignan adhère à cet organisme depuis le 29 octobre 1973.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

– **Constatant** les candidatures de :

-en qualité de représentant titulaire ;

-en qualité de représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

-en qualité de représentant titulaire ;

-en qualité de représentant suppléant au Comité National d'Action Sociale.

N° 2020-07-19- Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, auquel la Ville est adhérente depuis sa création en 1984, est un établissement public dont les missions

sont : la gestion des déroulements de carrière, les vacances et demandes d'emplois, l'organisation des concours des communes affiliées.

Il assure également le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

Il convient donc d'élire un représentant.

– **Constatant** la candidature de _____, Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

-....., Maire, en qualité de représentant de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

N° 2020-07-20- Centre Dramatique National - Conseil d'Administration – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2013, le Conseil Municipal a adopté les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.), Centre Dramatique National.

Cet établissement est administré par un Conseil d'Administration de 16 membres, comprenant 4 représentants de l'État, 2 représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan, 2 représentants de la Ville du Petit-Quevilly, 2 représentants de la Ville de Rouen, 4 personnes qualifiées (2 désignées par l'État et 2 par les collectivités territoriales) et 2 représentants élus du personnel.

Il convient donc de désigner les deux représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Conseil d'Administration du Centre Dramatique National de Haute-Normandie, et leurs suppléants.

- **Constatant** les candidatures de :

Titulaires :

- Maire
- Adjointe chargée de la Culture

Suppléants :

-
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

Titulaires :

–, Maire

–, Adjointe chargée de la Culture

Suppléants :

–

–

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Conseil d'Administration Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

N° 2020-07-21- Conseil d'Administration de l'École d'Improvisation Jazz (EIJ) – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Créée le 1^{er} octobre 1979 par Christian Garros, l'Association École d'Improvisation Jazz (EIJ) a pour objet la promotion du jazz en organisant notamment des actions de formation, des concerts et des moyens de diffusion d'oeuvres musicales au profit de ses membres.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs, l'Association et la Ville partagent les orientations suivantes :

- développer l'offre de pratiques culturelles et de spectacles sur la commune ;
- encourager l'enseignement musical, et particulièrement le jazz ;
- contribuer à l'image de la Ville et promouvoir les actions (activités et manifestations) menées sur le territoire ;
- faciliter l'accès des activités culturelles au plus grand nombre.

L'Association se compose :

- de membres de droit : les collectivités publiques subventionnant régulièrement l'association ;
- de membres actifs : les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet ;
- de membres associés : les élèves à jour de leurs adhésions et de leurs inscriptions annuelles ;
- de membres d'honneur : les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Le Conseil d'Administration comprend les membres de droit, quatre membres actifs ou d'honneur et deux autres membres élus parmi les membres actifs, d'honneur ou délégués de membres associés.

Il convient donc de désigner un représentant de la Ville au Conseil d'Administration de

l'École d'Improvisation Jazz.

- **Constatant** la candidature de.....;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour ,

Contre :

Abstentions :

- , en qualité de représentant titulaire de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Conseil d'Administration de l'École d'Improvisation Jazz.

N° 2020-07-22- Association R2R - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'Association R2R a été créée pour permettre la promotion et la gestion d'un pôle média local ayant pour but l'accomplissement d'une mission d'information et d'animation du campus universitaire de Rouen, ainsi que le développement de l'expression locale, associative, institutionnelle et individuelle à destination des étudiants, salariés et enseignants des établissements d'enseignement et des habitants de l'agglomération.

Les moyens d'expression privilégiés dans ce cadre sont une station de radio "R2R – La radio du campus de Rouen", un mensuel papier gratuit "les échos du campus" distribué sur le campus de l'agglomération et un site Internet associé.

L'association se compose de

- membres actifs qui s'engagent à verser une cotisation annuelle à titre individuel et personnel ;
- membres associatifs, à savoir les associations liées statutairement au campus ou à la vie étudiante qui en font la demande et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle ;
- membres institutionnels, les collectivités ou institutions publiques liées au projet.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est membre de l'association en sa qualité de membre institutionnel. A ce titre, il convient donc de désigner un représentant.

- **Constatant** la candidature de ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

M.en qualité de représentant de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de l'Association R2R.

N° 2020-07-23- CEFEDM DE NORMANDIE – Représentation de la Ville – Désignation.

Rapporteur : Le Maire.

Le CEFEDM DE NORMANDIE (Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique) s'est récemment implanté sur la commune de Mont-Saint-Aignan en étant accueilli au sein des locaux de l'Université de Rouen-Normandie (à l'ESPE de l'Académie de Rouen – 2 rue du Tronquet).

Cette Association a pour objet :

- x la formation des enseignants de la musique et la préparation des enseignants de la danse, en vue des diplômes d'État de professeur de musique et de professeur de danse ;
- x la formation professionnelle continue des enseignants de la musique et de la danse ;
- x toutes autres actions de formation destinées à améliorer la pratique et la qualification de ces mêmes enseignants.

Pour un certain nombre de ses activités de pratiques musicales, cette implantation principale au sein du campus de l'Université de Mont-Saint-Aignan, s'harmonisera peu à peu grâce à l'aide de la Ville, en intégrant l'Espace Marc Sangnier.

L'ensemble de ces dispositions tout à fait positives auxquelles la Ville a largement contribué par son soutien de long terme, inscrit donc de manière structurellement solide l'action du CEFEDM dans le paysage de l'enseignement supérieur normand.

En outre, le projet de développement culturel et de formation professionnelle du secteur artistique que porte aujourd'hui la Région Normandie prévoit, comme cela fut le cas partout ailleurs sur le territoire, de s'articuler au CEFEDM, où l'État est pour l'instant l'acteur principal.

Ainsi, l'aménagement du CEFEDM à Mont-Saint-Aignan correspond à un tournant majeur pour le projet qu'il porte et dont l'ambition de développement est partagée par tous, dans un souci d'équilibre des représentations locales et nationales.

Il est ainsi primordial de faire valoir ce projet nouveau en associant au mieux l'ensemble des partenaires.

C'est la raison pour laquelle, le conseil d'administration du 28 novembre 2017 ainsi que l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2018 ont proposé de faire figurer « *le Maire de Mont-Saint-Aignan ou son représentant ou sa représentante* » parmi les membres de droit de l'Association.

Les membres de droit ont voix délibérative en assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville parmi les membres du CEFEDM de Normandie.

- **Considérant** la candidature de M.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

M....., en qualité de représentant(e) de la Ville au sein de l'Association CEFEDM DE NORMANDIE.

N° 2020-07-24- Cinéma Ariel – Association MaCao - Adhésion – Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Suite à la réunification des deux régions normandes l'association MaCao 7^e art (MAnche, CALVADOS, Orne 7^e art) peut proposer des circulations et des animations autour de films destinés au jeune public (*Ciné Goûter*) et des interventions autour de films du Patrimoine (*Révisons nos classiques*).

La participation de cette association aux frais de rémunération des intervenants permet au cinéma Ariel d'enrichir ses manifestations qui entrent dans le calcul de la subvention Art & Essai. De plus, MaCao 7^e art organise des pré-visionnages de films en amont de leur sortie ainsi que des journées de formation en partenariat avec la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie (CSCN).

Afin de permettre à l'Ariel de bénéficier de ces avantages et de s'inscrire dans une dynamique régionale, le conseil municipal, le 19 décembre 2019 par délibération n° 2019-12-09, a décidé l'adhésion de la Ville à cet organisme pour un coût de l'adhésion annuelle de 60 € par an.

Les statuts prévoient que chaque membre adhérent désigne un représentant.

– **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède;

– **Décide** de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association régionale MaCao 7^e art ;

– **Dit** que l'adhésion de la Ville à l'association régionale MaCao 7^e art sera renouvelée sauf en cas de renonciation expresse du Conseil Municipal ;

– **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion ;

– **Dit** que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" - fonction 30 "Culture Services Communs" ;

– **Décide**

Pour :

Contre :

Abstentions

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne,**

Pour :

Contre :

Abstentions

.....en qualité de représentant titulaire de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de l'association régionale MaCao 7e art.

N° 2020-07-25- Conseil de surveillance de l'hôpital du Belvédère - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'hôpital du Belvédère est un établissement public de santé départemental dont le fonctionnement est régi par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

Le conseil de surveillance remplace le conseil d'administration et comprend 15 membres dont cinq élus désignés au sein des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Parmi ceux-ci figurent le Maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, deux représentants du Département dont le Président du Conseil Général ou son représentant et deux représentants de la CREA.

Il convient donc d'élire un représentant.

– **Constatant** la candidature de, Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

-....., Maire, pour représenter la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital du Belvédère.

N° 2020-07-26- Association Syndicale de la Résidence du Bois l'Archevêque (ASRBA) - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'Association Syndicale de la Résidence du Bois l'Archevêque (ASRBA) est une association syndicale libre à but non lucratif réunissant les propriétaires et copropriétaires de la cité dite du "Mont Riboudet".

L'ASRBA a pour objet l'aménagement, la gestion et l'entretien de tous les ouvrages concernant les voiries, parcs, espaces verts, lignes souterraines et aériennes qui n'ont pas été remis à la commune ou aux sociétés concessionnaires.

La Ville étant devenue membre de l'ASRBA lors de l'achat du cinéma ARIEL, il convient d'élire un représentant.

– **Constatant** la candidature de ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

-, pour représenter la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein L'Association Syndicale de la Résidence du Bois l'Archevêque (ASRBA).

N° 2020-07-27- SEMINOR – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 1973, il a été créé le Syndicat Intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de SEMINOR. Il regroupe 16 communes de la région Normandie et participe à hauteur de 3,3 % du capital de SEMINOR.

Dans le cadre du contrôle des comptes et de gestion de la SEMINOR, la Chambre Régionale des Comptes a appelé l'attention du Préfet sur le maintien de ce syndicat au regard de son activité.

Le comité syndical, réuni le 24 octobre 2019, a approuvé à l'unanimité le principe de dissolution du syndicat ainsi que les modalités de sa liquidation et de répartition de ses actifs.

Dès lors, la Ville de Mont-Saint-Aignan, en sa qualité d'actionnaire de SEMINOR a été regroupée au sein d'une assemblée spéciale et dispose d'un siège au conseil d'administration de SEMINOR en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Considérant** la candidature de M..... ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour

Contre

Abstentions

.....en qualité de représentante de la Ville de Mont-Saint-Aignan à cette assemblée spéciale.

N° 2020-07-28- Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise- Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'association "Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise" créée le 10 octobre 1990, a pour but de :

- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de politique locales d'insertion professionnelle et sociale mobilisant les moyens de l'État, ceux des collectivités territoriales et des autres partenaires ;
- sensibiliser les partenaires aux problèmes de vie quotidienne des jeunes, lutter contre l'exclusion, apporter une aide aux jeunes dans les domaines de la santé, du logement, des loisirs, de la culture, de la formation, de la qualification et de l'emploi ;
- mobiliser les divers partenaires autour de l'accueil et du suivi de jeunes pour permettre la construction d'itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle et sociale ;
- favoriser le rapprochement des jeunes et des entreprises et la création d'activité ;
- lutter contre les discriminations.

L'association est composée de membres de droit et de membres actifs répartis en quatre collèges dont le premier concerne les représentants des collectivités territoriales et notamment des communes et groupements de communes du territoire de la Mission Locale.

A ce titre il convient d'élire le représentant de la ville.

- **Constatant** la candidature de _____ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide** :

Pour :

Contre

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne :**

Pour :

Contre

Abstentions :

– _____, en qualité de représentant titulaire de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de L'association "Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise".

N° 2020-07-29- Association Relais Accueil Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise – Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Les lois n° 90-449 du 31 mai 1990 et n° 2000-614 du 5 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent participer à l'accueil des gens du voyage.

Dans cet objet, et dès 1993, les collectivités locales de l'agglomération rouennaise, en lien avec le Département, la Région et la CAF ont créé l'Association "Relais Accueil Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise" afin de disposer d'un outil opérationnel permettant de mettre en œuvre, à la fois, la politique d'implantation des terrains d'accueil et d'accompagner sur le plan social et professionnel les populations concernées.

L'article 8 des statuts précise que l'association regroupe les membres actifs, les membres de droit et les membres usagers.

Les communes de l'agglomération rouennaise dont la population est supérieure à 5 000 habitants et qui sont soumises aux obligations de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sont membres de droit et représentées par un élu désigné par le Conseil Municipal.

Il est proposé d'élire un représentant de la Ville et un suppléant.

– **Constatant** les candidatures de :

- Titulaire :

- Suppléant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**,

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

- Titulaire :
- Suppléant :

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de l'Association "Relais Accueil Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise".

N° 2020-07-30- Conseils d'écoles - Organisation et fonctionnement - Représentation de la Ville - Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un Conseil d'école. Ce dernier a plusieurs missions : il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Ce Conseil comprend :

- le Directeur d'école ;
- le Maire ou son représentant ;
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal ;
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les Représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- le Délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Aussi, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein des Conseils d'Écoles.

- **Constatant** les candidatures de :

École	Candidat
École maternelle du Village	
École élémentaire du Village	
École maternelle Albert Camus	
École élémentaire Albert Camus	
École maternelle Antoine de Saint-Exupéry	
École élémentaire Antoine de Saint-Exupéry	
École maternelle Marie Curie	
École élémentaire Pierre Curie	
École maternelle Marcellin Berthelot	
École élémentaire Marcellin Berthelot	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu** le code de l'Éducation, et notamment son article D 411-1 ;
- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

les conseillers municipaux suivants pour représenter la Ville au sein des Conseils des écoles :

École	Représentant
École maternelle du Village	
École élémentaire du Village	
École maternelle Albert Camus	
École élémentaire Albert Camus	
École maternelle Antoine de Saint-Exupéry	
École élémentaire Antoine de Saint-Exupéry	
École maternelle Marie Curie	
École élémentaire Pierre Curie	
École maternelle Marcellin Berthelot	
École élémentaire Marcellin Berthelot	

N° 2020-07-31- Conseil d'Administration du Collège Jean de la Varende - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement modifie l'article R421-16 du code de l'éducation à compter du 3 novembre 2014 et prévoit la désignation d'un représentant de la commune siège de l'établissement pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée.

Il convient donc de désigner un représentant de la Ville.

- **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

.....en qualité de représentant(e) titulaire de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Conseil d'Administration du collège Jean de la Varende.

N° 2020-07-32- Conseil de la Maison de l'Université - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Conseil de la Maison de l'Université (MDU) a pour vocation la gestion de la Maison de l'Université et des activités devant s'y dérouler.

Les statuts de la MDU prévoient que la Ville de Mont-Saint-Aignan dispose d'un siège au sein du Conseil de la Maison de l'Université au titre des personnalités extérieures.

Il convient d'élire un représentant.

– **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide** :

Pour :

Contre

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne** :

Pour :

Contre

Abstentions :

-, en qualité de représentant de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Conseil de la Maison de l'Université.

N° 2020-07-33- Conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'U.F.R. Sciences et Techniques contribue au service public de l'enseignement supérieur dont les missions premières sont, conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, la formation initiale et continue, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats.

Outre ses missions premières, l'U.F.R. contribue à l'orientation et l'insertion professionnelle, à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, à la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale.

L'U.F.R. Sciences et Techniques regroupe sept départements de formation : Biologie ; Chimie ; Sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement ; Informatique ; Langues et Communication ; Mathématiques ; Physique et des unités de recherche

labellisées dans le cadre du contrat d'Établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil scientifique.

Le conseil de gestion de l'U.F.R. est composé de 35 membres rattachés à cinq collèges dont celui des personnalités extérieures.

A ce titre, l'article 4 des statuts de l'U.F.R. Sciences et Techniques prévoit que la Ville dispose d'un siège au sein de son conseil de gestion.

Il convient donc d'élire un représentant de la Ville et un suppléant.

– **Constatant** les candidatures de

Titulaire :

Suppléant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Titulaire :

Suppléant :

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein du conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques.

N° 2020-07-34- Conseil de Gestion de l'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines - Représentation de la Ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, l'U.F.R. a notamment pour missions la formation initiale et continue, la préparation aux concours professionnels, la recherche fondamentale et appliquée, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences.

L'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines comprend les départements : Langue ; Littérature et civilisation germaniques ; Études anglophones ; Études romanes ; Langues Étrangères Appliquées ; Géographie aménagement, environnement ; Histoire, Arts, Patrimoine, Archéologie ; Métiers de la Culture ; Humanités contemporaines ; Musicologie ; Philosophie ; Sciences du langage et de la communication ; Lettres modernes.

Le Conseil de Gestion de l'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines est composé de 40 membres rattachés à cinq collèges dont celui des personnalités extérieures.

A ce titre, L'article 4 des statuts de l'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines prévoit que la Ville dispose d'un siège au sein de son conseil de gestion.

Il convient donc d'élire un représentant de la Ville et un suppléant.

- **Constatant** les candidatures de :

Titulaire :

Suppléant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions

Titulaire :

Suppléant :

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein du conseil de Gestion de l'U.F.R. Lettres et Sciences Humaines.

N° 2020-07-35- Conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) - Représentation de la ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, l'U.F.R. STAPS a pour missions la formation initiale et continue, la préparation aux concours professionnels, la recherche fondamentale et appliquée, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences.

Elle assure également les missions du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

L'U.F.R. STAPS se compose d'un département de formations (initiale et continue), d'une unité de recherche labellisée dans le cadre du contrat d'établissement de l'Université et du SUAPS.

Le Conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est composé de 30 membres rattachés à cinq collèges dont celui des personnalités extérieures.

A ce titre, l'article 4 des statuts de l'U.F.R. STAPS prévoit que la Ville dispose d'un siège au sein de son conseil de gestion.

Il convient donc d'élire un représentant de la Ville et un suppléant.

- **Constatant** les candidatures de :

Titulaire :

Suppléant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

Titulaire :

Suppléant :

en qualité de représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein du conseil de Gestion de l'U.F.R. Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

N° 2020-07-36- Conseiller Municipal aux questions de défense – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

La professionnalisation des armées a conduit à redéfinir les liens entre la société française et sa défense.

Le contexte provoqué par les événements du 11 septembre 2001 a imposé de promouvoir l'esprit de défense.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics suggèrent l'instauration, au sein de chaque conseil Municipal, d'une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à être un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne, et de s'occuper du recensement militaire.

Il convient donc de désigner le Conseiller aux questions défense.

– **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Désigne :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

-, en qualité de Conseiller aux questions défense.

N° 2020-07-37- Association Nationale des élus en charge du Sport – ANDES – Adhésion – Représentation de la ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

L'ANDES, regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, a pour but de promouvoir les échanges entre les communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Afin de permettre à la Ville de bénéficier des travaux de l'association et plus particulièrement en matière de promotion et de développement des activités physiques et sportives, le Conseil Municipal a décidé, le 16 avril 2014, de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des élus en charge du Sport (ANDES).

Le montant annuel de la cotisation pour une ville de la strate de Mont-Saint-Aignan (5 000 à 19 999 habitants) est fixé à 232 €.

Il vous est proposé de renouveler cette adhésion à l'Association Nationale des élus en charge du Sport (ANDES) et de désigner le représentant de la Ville.

– **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide** de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association Nationale des élus en charge du Sport (ANDES) ;

– **Dit** que l'adhésion de la Ville à l'association "ANDES" sera renouvelée sauf en cas de renonciation expresse du Conseil Municipal ;

– **Décide** de verser à l'association la cotisation fixée à 232 € pour les villes de 5 000 à 19 999 habitants ;

– **Dit** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 "Charges à caractère général" - fonction 40 "Sports Services communs" du budget de l'exercice en cours ;

– **Décide** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne** :

Pour :

Contre :

Abstentions :

-

en qualité de représentant de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de l'Association Nationale des élus en charge du Sport (ANDES).

N° 2020-07-38- Association Nationale des Conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) – Adhésion - Représentation de la ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Dans le cadre de sa politique en faveur des enfants et des jeunes, la Ville de Mont-Saint-Aignan a souhaité s'engager dans le processus de constitution d'un conseil municipal d'enfants (CME).

Après un travail de préparation et la validation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élections des enfants ont lieu dans les classes de CM1 et de CM2 de toutes les écoles de la commune.

Ce projet d'ampleur va permettre à des enfants de participer à la vie de la communauté, de jouer un rôle civique et de développer la notion de responsabilité et d'engagement citoyen au service de la collectivité.

Ils sont amenés à réfléchir et faire des propositions sur des thématiques diverses comme :

- l'aménagement public et le développement durable ;
- la prévention et la qualité de la vie ;
- la citoyenneté et le devoir de mémoire.

L'ANACEJ soutient les porteurs de projet, anime un réseau de 400 villes, propose des débats et des formations.

Le montant de la participation annuelle est calculé sur la base des strates de population.

La Ville de Mont-Saint-Aignan disposant de 19 219 habitants, elle devra s'acquitter d'une cotisation d'environ 1 100 €.

Afin d'accompagner la Ville dans cette démarche, le Conseil Municipal, en 2016, a décidé son adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ).

Afin de poursuivre cette action, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ).

Il est également proposé de désigner l'élu référent auprès de l'ANACEJ. Il sera convié à l'assemblée générale de l'Association et pourra le cas échéant se présenter à l'élection du conseil d'administration de l'ANACEJ.

– **Constatant** la candidature de

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède,

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Décide** de renouveler l'adhésion de la Ville de Mont-Saint-Aignan à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) ;

– **Dit** que l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) sera renouvelée sauf en cas de renonciation expresse du Conseil Municipal ;

– **Décide** de verser à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) la cotisation fixée pour la ville de Mont-Saint-Aignan ;

– **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 "Charges à caractère général" - fonction 422 "Autres activités pour les jeunes" du budget de l'exercice en cours ;

– **Décide,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées, conformément aux termes de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

– **Désigne,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

-, en qualité de représentant de la Ville de Mont-Saint-Aignan auprès de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ).

N° 2020-07-39-Gérontopole Seine Estuaire Normandie – Adhésion - Représentation de la ville – Élection.

Rapporteur : Le Maire.

Le Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, la CARSAT Normandie, le Groupe hospitalier du Havre, l'Université Le Havre Normandie, le Pôle TES, la Fondation FilSeine et la Communauté urbaine Caen la Mer ont engagé une collaboration sur la question de l'adaptation de la société au vieillissement de la population et plus particulièrement sur la préfiguration d'un gérontopole.

Leur ambition commune est d'aider les territoires à intégrer les conséquences de l'augmentation de la population de plus de 60 ans.

Dans cette perspective, ils ont considéré que la création d'un gérontopole dans une forme juridique associative, constituait l'outil le plus adapté à la réalisation de cet objectif commun.

Lors de l'assemblée générale constitutive du 20 novembre dernier, les membres fondateurs précités ont créé l'association du Gérontopole Seine Estuaire Normandie (S.E.N.) dans l'objectif :

- x d'accompagner l'évolution de la société vers un âge avancé, autonome et actif avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- x de développer un réseau d'acteurs du vieillissement et de le coordonner pour trouver des réponses pertinentes et innovantes à la préservation de l'autonomie et à l'amélioration de la qualité de vie des seniors.

En cela, l'action du Gérontopole s'inscrit dans les orientations de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le Gérontopole S.E.N. considère que la transition démographique en cours constitue un enjeu de société qu'il importe de considérer aux échelles locale et régionale. Le vieillissement de la population transcende les limites géographiques et constitue une préoccupation pour tous les territoires.

L'objectif consiste à lancer différents travaux combinant universitaires, collectivités, institutions (de prévoyance, santé...), acteurs du monde économique et seniors dans une logique de prévention primaire et secondaire de la perte d'autonomie.

Le Gérontopole S.E.N. œuvre dans un cadre pluridisciplinaire avec les acteurs publics et privés intéressés par la gérontologie dans les domaines de la santé, l'action sociale, la silver économie, l'habitat, la mobilité, l'aménagement du territoire (urbanisme,..), les nouvelles technologies, etc...

Ainsi sa vocation consiste à :

- x Définir de manière concertée une ligne politique commune sur la prise en compte du vieillissement de la population et du lien social, dans une démarche du « bien vieillir » ;
- x Contribuer au développement de la recherche et de l'innovation dans les domaines liés à la gérontologie ;
- x Développer la formation et le transfert de compétences vers l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour le maintien de l'autonomie et accompagnent la dépendance ;
- x Favoriser la mutualisation de bonnes pratiques, le conseil et la promotion d'actions collectives.

Au titre des collectivités territoriales et leurs groupements, État et ses établissements publics, le montant de la cotisation annuelle en 2018 était fixée à 1 000 € par le conseil d'administration du 14 mars 2018.

Pour 2020, la collectivité est dans l'attente du montant de la cotisation.

La contribution à la co-construction d'une politique territoriale du « bien vieillir » intéresse la Ville de Mont-Saint-Aignan au titre des actions de prévention de la santé, de la prévention de la perte d'autonomie et du développement économique (silver économie).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir la création du Gérontopole S.E.N. et :

- x de renouveler l'adhésion au Gérontopole S.E.N. ;
- x de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale du Gérontopole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant :

- Que le Gérontopole S.E.N. a été fondé le 20 novembre 2017, a démarré ses activités en 2018 ;
- Que son objet est d'intérêt communal au titre des actions de prévention de la santé, du développement de réseaux thématiques de prévention, du développement économique (silver économie) et de l'équilibre social de l'habitat ;
- L'intérêt pour la Ville de Mont-Saint-Aignan de travailler en partenariat avec le Gérontopole sur la thématique du bien vieillir ;
- Les candidatures de représentant titulaire et représentant suppléant ;

– **Décide :**

Pour :

Contre :

Abstentions;

de renouveler l'adhésion de la Ville de Mont-Saint-Aignan au Gérontopole S.E.N. ; dont le montant annuel de cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;

– **Dit** que l'adhésion de la Ville au Gérontopole S.E.N sera renouvelée sauf en cas de renonciation expresse du Conseil Municipal ;

– **Décide,**

Pour :

Contre :

Abstentions :

de procéder aux nominations à mains levées conformément aux termes de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

– Désigne,

Pour :

Contre :

Abstentions :

x, représentant titulaire

x, représentant suppléant

pour siéger au sein de l'assemblée générale du Gérontopole.

– **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 "Charges à caractère général" du budget en cours d'exercice.

N° 2020-07-40- Commission Communale des Impôts Directs - Commission Intercommunale des Impôts Directs - Liste des candidats au poste de commissaire.

Rapporteur : Madame le Maire.

Dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs est chargée d'assister les services fiscaux dans les travaux concernant les évaluations foncières, ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

Présidée de droit par le Maire (ou l'Adjoint délégué), cette commission est composée pour les communes de plus de 2 000 habitants de 8 commissaires titulaires, auxquels s'ajoutent 8 suppléants.

Ceux-ci doivent :

- x être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- x être âgés de 18 ans au moins ;
- x jouir de leurs droits civils ;
- x être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- x être "familiarisés avec les circonstances locales ;
- x posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les membres sont choisis par le représentant de l'État au sein d'une liste dressée par le Conseil Municipal, qui doit comprendre 32 noms.

La liste proposée est la suivante :

Commission Communale des Impôts Directs	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<u>Domiciliés sur la commune</u>	
M. Alain GUILLAUME	Mme Marie-Dominique PERDU
M. Christian SAVEY	Mme Brigitte PETIT
M. Philippe DUCA	Mme Christine GAY
Mme Cécile TAILLEUX	Mme Michèle PRÉVOST
M. Patrice COLASSE	Mme Isabelle VION
M. Jacques HORRIE	M. Gérard RICHARD
M. Jérôme BESNARD	M. Jean-Pierre BAILLEUL
M. Nicolas CALEMARD	M. Alexis LHERNAULT
M. Michel LAUNEY	Mme Catherine COLLET
M. Claude HÉRON	M. Hervé LE COMTE DU COLOMBIER
M. François PERDU	M. Nour Eddine HAIDA
M. Jean-Claude PHARAMOND	Mme Catherine VOLAND
M. Alain SARRAZIN	M. Jean Benoît BLARD
<u>Domiciliés hors commune</u>	
Mme Elisabeth BOUDIER	M. Olivier LEBERTRE
M. Jean-Noël THULLIEZ	M. Jean-Paul THOMAS

Par ailleurs, pour les questions relatives à la fiscalité économique, une Commission Intercommunale des Impôts Directs a été instituée.

La commune de Mont-Saint-Aignan doit proposer deux noms de personnes susceptibles de devenir membres titulaires de cette commission, ainsi que deux noms de suppléants.

Les noms proposés sont les suivants :

Commission Intercommunale des Impôts Directs	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>
Mme Nathalie ADRIAN	Mme Françoise CHASSAGNE
Mme Marion DIARRA	M. Gaëtan LUCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Propose** pour le poste de commissaire au sein de la Commission Communale des Impôts Directs la liste de 32 noms mentionnées dans le rapport.

N°2020-07-41-OGEC Saint André / Ville de Mont-Saint-Aignan – Application du forfait communal – Convention.

Rapporteur :

Dans le cadre du renouvellement de la convention entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'OGEC Saint André arrivée à expiration, il convient d'introduire les nouvelles dispositions de la loi Blanquer du 28 juillet 2019.

La loi « pour une école de la confiance » du 28/07/2019, a pour effet de rendre obligatoire l'école maternelle et d'abaisser de 6 à 3 ans, l'obligation d'instruction dès la rentrée 2019.

Cette nouvelle disposition entraîne donc un changement de statut pour les écoles maternelles privées sous contrat car leur financement par les communes devient obligatoire. Ainsi, elles devront bénéficier des mêmes avantages que les écoles maternelles publiques conformément à la loi Debré de 1959 relative au financement des écoles privées sous contrat.

Ainsi, le forfait communal est destiné à couvrir une part des dépenses de fonctionnement de l'École Saint-André, essentiellement l'entretien des locaux affectés à l'enseignement ainsi que les consommations de fluides. Un certain nombre de fournitures et prestations sont également proposées par la ville à l'École privée Saint André dans les mêmes conditions que celles qui sont offertes aux élèves des écoles publiques de la Ville, toujours dans une logique de parité.

En contrepartie de cette charge financière supplémentaire, la Ville pourra bénéficier d'une compensation financière de la part de l'État. L'arrêté du 30/12/2019 en précise les modalités : « l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année 2018-2019 ».

Par conséquent, prenant en compte les nouvelles dispositions législatives, la Ville de Mont-Saint-Aignan propose le versement d'un forfait pour la scolarisation des enfants en maternelle. Celui-ci vient s'ajouter à celui déjà versé pour la scolarisation des élèves montsaintaignanais d'âge élémentaire.

De plus, par souci de simplification de gestion, nous proposons également d'intégrer à cette prestation le montant des crédits alloués pour les fournitures scolaires, les fournitures pour le corps enseignant et les billets TCAR.

La convention sera conclue pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2019-2020 et portera donc sur un versement à intervenir sur l'année budgétaire 2020. En effet, n'ayant pas encore de visibilité sur le montant des ressources accordées par l'État aux communes pour compenser cette dépense supplémentaire faute de décret d'application, la collectivité se donne le droit d'actualiser ou non le montant du forfait octroyé aux élèves de maternelle pour l'année scolaire 2020-2021. Les clauses financières sont donc arrêtées comme suit :

I) Montant du forfait communal octroyé aux élèves de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2019-2020 :

Pour la durée de la convention, ce forfait sera fixé à **655 euros par élève montsaintaignanais des classes élémentaires.**

II) Montant du forfait communal octroyé aux élèves de l'école maternelle pour l'année scolaire 2019-2020 :

Pour la durée de la convention, ce forfait sera fixé à **655 euros par élève montsaintaignanais des classes maternelles.**

Pour l'année scolaire 2019-2020, 16 élèves de la commune sont scolarisés en maternelle à l'école privée Saint André.

Ce qui représente une dépense supplémentaire de **10 480 euros** (655x16) à intervenir sur l'année budgétaire 2020.

Le versement du forfait communal sera opéré en juillet par versement annuel pour les enfants inscrits à l'école privée à la rentrée de l'année scolaire précédente sur justificatif prouvant leur résidence sur la commune.

Ainsi, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer « la convention entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'OGEC Saint André pour l'application du forfait communal pour l'année 2019-2020 » dont le projet est mis à disposition sur le site extranet dédié.

- **Vu** le Code de l'éducation ;
- **Vu** la loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
- **Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- **Vu** le décret N° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;
- **Vu** le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
- **Vu** la circulaire 12-025 du 15 février 2012 ;
- **Vu** le contrat d'association conclu le 17 janvier 1983 entre l'État et l'école Saint André,
- **Considérant** la nécessité de définir les conditions de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint André par la ville de Mont-Saint-Aignan ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Fixe** à 655 € le montant du forfait communal octroyé, par élève des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-André, par la ville de Mont-Saint-Aignan pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention relative à la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint André ;
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget de l'exercice en cours.

N° 2020-07-42- Compte de Gestion 2019 - Budget principal - Ville.

Rapporteur :

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2019 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour

Contre

Abstentions

– **Certifie** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

– **Arrête** les comptes de l'exercice budgétaire 2019 du budget principal de la ville établis au vu du Compte de gestion 2019 produit par le comptable public de la Ville.

N° 2020-07-43- Compte de Gestion 2019 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane".

Rapporteur :

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2019 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour

Contre

Abstentions

– **Certifie** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

– **Arrête** les comptes de l'exercice budgétaire 2019 du budget annexe "eurocéane" établis au vu du Compte de gestion 2019 produit par le comptable public de la Ville.

N° 2020-07-44- Compte Administratif 2019 – Budget Principal "Ville".

Rapporteur :

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire avant le 31 juillet 2020 pour l'année 2019, après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser qui seront repris au Budget Supplémentaire 2020.

Le Compte Administratif 2019 du budget principal de la Ville fait apparaître les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	24 722 649,92	26 592 341,04	1 869 691,12
	Section d'investissement	10 361 552,35	10 661 617,09	300 064,74
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		2 251 477,07	2 251 477,07
	Report en section d'investissement (001)		5 083 448,11	5 083 448,11
		=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		35 084 202,27	44 588 883,31	9 504 681,04
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	2 183 695,35	857 748,71	-1 325 946,64
	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1	2 183 695,35	857 748,71	- 1 325 946,64
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	24 722 649,92	28 843 818,11	4 121 168,18
	Section d'investissement	12 545 247,70	16 602 813,91	4 057 566,21
	TOTAL CUMULE	37 267 897,62	45 446 632,02	8 178 734,40
RESULTAT CUMULE SANS LES RESTES A REALISER	Section de fonctionnement	24 722 649,92	28 843 818,11	4 121 168,19
	Section d'investissement	10 361 552,35	15 745 065,20	5 383 512,85
	TOTAL CUMULE	35 084 202,27	44 588 883,31	9 504 681,04

Le solde des restes à réaliser 2019 correspond à un besoin de financement de 1 325 946,64 €. Il est cependant couvert par l'excédent d'investissement de 5 383 512,85 €.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement pour couvrir le déficit d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement de 1 869 691,12 € et celui de la section d'investissement de 300 064,74 € font l'objet d'un report sur le budget primitif 2020 aux chapitres 002 et 001.

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de _____, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstentions

- **Approuve** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2019 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 4 121 168,19 € (après prise en compte du report 2018) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2020 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement.

- **Approuve** les restes à réaliser de la section d'investissement qui s'élève à 2 183 695,35 € en dépenses et à 857 748,71 € en recettes ;

- **Approuve** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2019 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 5 383 512,85 € (après prise en compte du report

2018) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2020 sur le chapitre 001 section recettes d'investissement.

– **Arrête** le Compte Administratif 2019 du Budget Principal "Ville".

N° 2020-07-45- Compte Administratif 2019 – Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane".

Rapporteur :

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le maire avant le 31 juillet 2020 pour l'année 2019 suivant l'exercice clos après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser qui seront repris au Budget Primitif 2020.

Le Compte Administratif 2019 du budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" fait apparaître les résultats suivants :

		DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	434 330,03	454 824,30	20 494,27
	Section d'investissement	29 907,47	68 451,31	38 543,84
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)			0,00
	Report en section d'investissement (001)	59 038,11		-59 038,11
		=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		523 275,61	523 275,61	0,00
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN 2020	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1			
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	434 330,03	454 824,30	20 494,27
	Section d'investissement	88 945,58	68 451,31	-20 494,27
	TOTAL CUMULÉ	523 275,61	523 275,61	0,00

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de _____, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstentions

- **Approuve** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2019 du Budget annexe "eurocéane", qui s'élève à 20 494,27 € ;

- **Approuve** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2019 du

Budget annexe "eurocéane", qui s'élève à – 20 494,27 € (après prise en compte du report 2018) ;

– **Arrête** le Compte Administratif 2019 du Budget annexe "eurocéane".

N° 2020-07-46- Affectation du Résultat 2019 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane".

Rapporteur :

Suite à l'approbation du Compte Administratif 2019 du budget annexe "eurocéane", il convient d'en affecter le résultat de fonctionnement.

Il est d'abord nécessaire de déterminer le montant minimum devant être affecté à l'investissement.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2019 le compte administratif fait ressortir un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 20 494,27 €.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement. Seul le résultat cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédents de fonctionnement reportés en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

Compte tenu du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter la totalité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du compte administratif 2019, d'un montant de 20 494,27 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstentions

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède;

– **Décide** d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2019 d'un montant de 20 494,27 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".

N° 2020-07-47- Impôts locaux - Vote des taux des trois taxes pour l'année 2020.

Rapporteur :

Malgré un contexte financier contraint, le projet de budget 2020 a été élaboré dans un objectif de stabilité des taux des impôts locaux. Il est donc proposé de maintenir les taux de la fiscalité au niveau de l'année 2019, à savoir :

Taxes	Taux 2019	Taux 2020
Habitation	13,60 %	13,60 %
Foncier bâti	23,95 %	23,95 %
Foncier non bâti	42,64 %	42,64 %

En appliquant aux bases estimées les taux présentés ci-dessus, le produit des 3 taxes pour l'année 2020 serait de :

Taxes	Produit fiscal prévisionnel 2020
Habitation	4 791 796
Foncier Bâti	7 197 781
Foncier non bâti	47 553
Total	12 037 130

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** de fixer les taux des 3 taxes pour l'année 2020 :

Taxes	Taux 2020
Habitation	13,60 %
Foncier Bâti	23,95 %
Foncier non bâti	42,64 %

N° 2020-07-48-Budget Primitif 2020 – Budget principal – Ville.

Rapporteur :

Comme chaque année, le vote du Budget Primitif marque la fin de la préparation budgétaire, ponctuée notamment par la présentation, le 12 février 2020, du Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Le tableau ci-après synthétise les propositions formulées dans le cadre du Budget 2020, pour chacune des deux sections. Le compte administratif 2019 étant connu à ce stade, ce budget est donc voté avec reprise des résultats et des restes à réaliser 2019 :

Budget 2020 - EQUILIBRE D'ENSEMBLE

		Budget 2020			Budget 2020
Fonctionnement	011 Charges à caractère général	4 511 199,00	70 Produits des services		1 261 101,00
	012 Charges de personnel	11 710 165,00	73 Impôts et taxes		13 986 996,00
	65 Charges de gestion courante	2 000 268,00	74 Dotations et subventions		4 230 481,00
	014 Atténuation de produits	718 636,00	75 Autres produits de gestion		152 952,00
	66 Charges financières	293 645,00	013 Atténuations de charges		58 912,00
	67 Charges exceptionnelles	162 200,00	76 Produits financier		39 707,00
	68 Provisionnement	100 000,00	77 Produits exceptionnels		62 500,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	19 496 113,00	TOTAL RECETTES REELLES		19 792 649,00
	042 Opération d'ordre entre sections	761 142,00	042 Opération d'ordre entre sections		65 000,00
	023 Virement à l'investissement	852 124,00			
	TOTAL DEPENSES ORDRE	1 613 266,00	TOTAL RECETTES ORDRE		65 000,00
	022 Dépenses imprévues	2 869 438,19	002 Résultat reporté		4 121 168,19
	TOTAL	23 978 817,19	TOTAL		23 978 817,19

		Budget 2020			Budget 2020
Investissement	16 Remboursement dette	1 196 100,00	024 Produits des cessions		56 665,00
	2.. Dépenses d'équipement (PPI)	6 175 139,21	10 Dotations et fonds propres		1 203 733,00
	13 Subventions d'équipement et am.		13 Subventions d'équipement		370 951,00
	10 Dégrevement TLE		16 Recours à l'emprunt		
	45 Opération sous mandat	-	27 Prise en charge dette - Métropole		134 058,00
	RAR N-1 en dépenses	2 183 695,35	RAR N-1 en recettes		857 748,71
	TOTAL DEPENSES REELLES	9 554 934,56	TOTAL RECETTES REELLES		2 623 155,71
	040 Opération d'ordre entre sections	65 000,00	040 Opération d'ordre entre sections		761 142,00
	041 Opérations patrimoniales	200 000,00	041 Opérations patrimoniales		200 000,00
			021 Virement du fonctionnement		852 124,00
	TOTAL DEPENSES ORDRE	265 000,00	TOTAL RECETTES ORDRE		1 813 266,00
	001 Reprise de résultat déficitaire	-	001 Reprise de résultat excédentaire		5 383 512,85
	TOTAL	9 819 934,56	TOTAL		9 819 934,56

- **Vu** le Budget 2020 du budget principal de la Ville,
 - **Vu** la délibération 2019-12-15 attribuant une avance de subvention au CCAS pour 2020 d'un montant de 205 333 €, versée en une seule fois;
 - **Après avoir entendu** le rapport de présentation,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :
- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
 - **Approuve** la subvention de la commune en faveur du Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 616 000 € ;
 - **Approuve** la subvention au budget annexe "eurocéane" d'un montant de 410 000 € pour l'exercice 2020 ;
 - **Approuve** le Budget principal de la ville, au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

N° 2020-07-49- Budget Primitif 2020 – Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane".

Rapporteur :

Comme chaque année, le vote du Budget Primitif marque la fin de la préparation budgétaire, marquée notamment par la présentation, le 12 février dernier, du Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Le tableau ci-après synthétise les propositions formulées dans le cadre du Budget 2020 (pour le budget annexe "eurocéane"), pour chacune des deux sections. Le compte administratif 2019 étant connu à ce stade, ce budget reprend directement les résultats 2019 et leurs affectations.

Budget 2020 Eurocéane- EQUILIBRE D'ENSEMBLE						
Fonctionnement		Budget 2020		Budget 2020		
	011	Charges à caractère général	61 563	70	Produits des services	
	65	Charges de gestion courante	5	74	Dotations et subventions	
	66	Charges financières	3 685	75	Autres produits de gestion	430 370
	67	Charges exceptionnelles	384 662	76	Produits financier	
	68	Provisionnement		77	Produits exceptionnels	50 500
		TOTAL DEPENSES REELLES	449 915		TOTAL RECETTES REELLES	480 870
	042	Opération d'ordre entre sections	6 570	042	Opération d'ordre entre sections	
	023	Virement à l'investissement	24 385			
		TOTAL DEPENSES ORDRE	30 955		TOTAL RECETTES ORDRE	-
	TOTAL	480 870,00		TOTAL	480 870,00	
Investissement		Budget 2020		Budget 2020		
	16	Remboursement dette	30 955	024	Produits des cessions	
	2..	Dépenses d'équipement (PPI)		10	Dotations et fonds propres	20 494,27
		TOTAL DEPENSES REELLES	30 955		TOTAL RECETTES REELLES	20 494
	040	Opération d'ordre entre sections		040	Opération d'ordre entre sections	6 570
	041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
		TOTAL DEPENSES ORDRE	-	021	Virement du fonctionnement	24 385
	001	Reprise déficit N-1	20 494,27		TOTAL RECETTES ORDRE	30 955
		TOTAL	51 449,27		TOTAL	51 449,27
		TOTAL DEPENSES	532 319,27		TOTAL RECETTES	532 319,27

– **Vu** le Budget Primitif du budget annexe "eurocéane" de la Ville,

– **Après** avoir entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Approuve** le Budget Primitif du Budget annexe "eurocéane", au titre de l'année 2020, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

N° 2020-07-50-Personnel communal - Tableau des effectifs 2020.

Rapporteur : Le Maire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau des effectifs, ci-joint, pour l'année 2020. Ce tableau est également annexé au budget primitif 2020.

Afin de tenir compte des évolutions en cours d'année, il est nécessaire de modifier ce tableau ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} juillet 2020

– Transformation d'un poste d'Attaché en un poste d'Attaché principal (cat A)

- Transformation d'1 poste de Rédacteur en 1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe (cat B)
- Transformation de 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe en 2 postes d'Adjoint administratif principal de 1ère classe (cat C)
- Transformation d'1 poste d'Adjoint administratif (cat C) en 1 poste de Rédacteur (cat B)
- Transformation d'1 poste d'Adjoint technique (cat C) en 1 poste d'Animateur (cat B)
- Transformation d'1 poste de Puéricultrice de classe supérieure en 1 poste de Puéricultrice hors classe (cat A)
- Transformation de 2 postes d'Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe en 2 postes d'Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe (cat C)
- Transformation d'1 poste d'Ingénieur en 1 poste d'Ingénieur principal (cat A)
- Transformation d'1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (30/35ème) en 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30/35ème) (cat C)
- Transformation de 3 postes d'Adjoint technique en 3 postes d'Adjoint technique principal de 1ère classe (cat C)
- Transformation de 6 postes d'Adjoint technique en 6 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe (cat C)

A compter du 1^{er} septembre 2020

- Transformation d'1 poste d'Adjoint technique (cat C) en 1 poste de Rédacteur (cat B)
- Création d'1 poste de Rédacteur (cat B)
- Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (24,5/35ème) (cat C)
- Augmentation de la durée hebdomadaire de 2 postes d'Adjoint d'animation à temps non complet de 24,5/35ème à 29/35ème (cat C)
- Transformation d'1 poste d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet en 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps complet (cat B).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Adopte** le tableau des effectifs pour l'année 2020, tel que présenté en pièce jointe et modifié comme énoncé ci-dessus ;
- **Dit** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget primitif 2020.

N° 2020-07-51- Cabinet du Maire – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet (21/35ème).

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

– **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

– **Décide**

- x la création, pour le cabinet du Maire, d' 1 emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet (21/35ème).
- x le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- x d'inscrire pour le cabinet du Maire un crédit de 17 000 euros pour l'année 2020, aux chapitres 011 « Charges à caractère général » et 012 « Frais de personnel et charges assimilées » -fonction 020 « Administration générale de la collectivité » du budget primitif de l'exercice en cours.

N° 2020-07-52- Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur - Extinctions de créances.

Rapporteur :

Madame le Trésorier de Déville Lès Rouen a transmis récemment deux états de produits ne pouvant être recouverts.

Elles concernent deux typologies de situations :

- x les créances dites « irrécouvrables » (ou non-valeurs) liées à des constats de carences, à des redevables introuvables ou à des montants de restes-à-recouvrer inférieurs aux planchers de poursuite ;
- x les créances éteintes, liées à des jugements d'admission à la procédure de rétablissement personnel.

La constatation des créances irrécouvrables n'éteint pas la possibilité de poursuite, alors de l'extinction de créance est pour sa part définitive.

Les créances irrécouvrables portent sur les années 2015 à 2019, et d'un montant total de 1 960,77 € correspondant à 70 titres de recettes. Il s'agit presque uniquement de dettes de particuliers, liées à l'utilisation des services municipaux (crèches, restauration scolaire, accueil de loisirs...).

Les créances éteintes portent sur les années 2015 à 2019, et d'un montant total de 7 257,24 € correspondant à 104 titres de recettes d'activités issues du compte famille pour 5 particuliers.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur d'un total de 1 960,77 € de créances irrécouvrable, et l'extinction de 7 257,24 € de créances suite à procédures de rétablissement personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Admet** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élevaient à 1 960,77€ ;
- **Constate** l'extinction de 7 257,24 € de créances ;
- **Dit** que les charges en résultant seront imputées au chapitre 65 du budget de l'exercice 2020.

N° 2020-07-53– Opération de construction de 26 logements – Avenue du Mont-aux-Malades / Rue Beltrame- Demande de garantie d'emprunt – Logiseine - Démarche complémentaire.

Rapporteur :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n°2018-04-20 accordant une garantie d'un montant de 1 036 498,50 € à la SAHLM LOGISEINE pour la construction de 26 logements locatifs Avenue du Mont aux Malades ;

Vu la demande complémentaire pour la garantie d'un prêt haut de bilan adressée par la SAHLM LOGISEINE d'un montant de 91 152,35 € pour la construction des 26 logements locatifs Avenue du Mont aux Malade- Rue Beltrame ;

Vu le Contrat de Prêt N° 108159 disponible sur l'extranet signé entre : SAHLM LOGISEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la SAHLM LOGISEINE pour apporter sa garantie à un emprunt permettant de financer des travaux de construction de plusieurs logements Avenue du Mont-aux-Malades / Rue Beltrame.

Il s'agit d'une opération de construction de 26 logements financés par un Prêt Haut de Bilan d'un montant total de 91 152,35 €. La durée théorique de ce prêt contracté par la société LOGISEINE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation est de 40 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt.

Il est proposé au conseil municipal de garantir le prêt concerné, d'un montant total de 91 152,35 € à 50 %.

Pour mémoire, la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de ces garanties, la commune bénéficiera d'un contingent habituel sur ces 26 logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 91 152,35 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 108159 constitué d'une ligne du Prêt. Ledit contrat est mise à disposition sur l'extranet et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

N° 2020-07-54- Opération de construction de 10 logements – Rue Thorigny (As des Coquets) – Demande de garantie d'emprunts –SAHLM LOGISEINE - Démarche complémentaire.

Rapporteur :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération 2020-02-11 du Conseil Municipal accordant une garantie à hauteur de 100 % à la SA HLM LOGISEINE pour son contrat de prêt d'un montant de 812 794 € pour la construction de 10 logements rue Thorigny ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la SAHLM LOGISEINE pour apporter une nouvelle garantie à un emprunt d'un montant de 65 000 € sur une durée de 40-50 ans, permettant de financer la construction de 10 logements, rue Thorigny.

Pour mémoire, la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SAHLM LOGISEINE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de ces garanties la commune de Mont-Saint-Aignan bénéficiera d'un contingent habituel sur ces 10 logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Accorde** sa garantie de principe à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 65 000 € tels que détaillés ci-dessus, qui seront souscrits par la SAHLM LOGISEINE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les contrats de prêt définitifs devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal.

N° 2020-07-55- Dotation de Solidarité Urbaine - Rapport 2019

Rapporteur :

En vertu de l'article 8 de la loi n°91-429 du 13 mai 1991, les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) doivent présenter au Conseil Municipal un rapport justifiant son utilisation.

Le rapport relatif à la Dotation de Solidarité Urbaine 2019 a été mis à disposition de

chaque Conseiller municipal sur le site dédié : <http://extranet-montsaintaignan.fr>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Prend** acte de la communication du rapport annuel sur la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de l'exercice 2019.

N° 2020-07-56- Services publics municipaux – Tarifs municipaux – Actualisation – Exonération relative à de tarifs adoptés ou de leurs modalités d'application pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Rapporteur :

- **Vu** la Délibération 2019-02-08 du 7 février 2019 fixant les tarifs municipaux pour les services municipaux à compter du 1er septembre 2019 ;

La présente délibération vise d'une part à l'actualisation des tarifs à destination de l'Enfance, ainsi que du secteur culturel, à compter du 1er septembre 2020, à l'exception des tarifs forfaitaires et des tarifs de l'Ariel.

Par ailleurs, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, il est proposé d'adopter une exonération relative à certains tarifs adoptés par la délibération 2019-02-08 sus-visée et/ou leurs modalités d'application.

Actualisation des tarifs pour 2020/2021:

Concernant l'actualisation, le taux retenu est l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières édité par l'AMF et la Banque postale, soit 1,65 % (contre 1,14 % l'an passé). Les tarifs ainsi actualisés sont joint à la présente délibération.

Exonération relative aux tarifs 2019-2020 pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire :

Du fait de la crise sanitaire, le cinéma Ariel a été fermé au public du 17 mars au 22 juin. Il apparaît donc nécessaire de prolonger la durée de validité des carnets de cinéma actuellement en cours jusqu'au 31/08/2020 jusqu'au 31/12/2020.

Par ailleurs, la suspension des ateliers culturels pendant la période de confinement allant du 15 mars au 30 juin 2020 requiert la mise en place d'une exonération des tarifs sur cette période. Il est donc proposé de fixer le montant de ces exonérations de façon à pouvoir procéder au remboursement ou a une remise gracieuses des usagers le cas échéant :

	Tarifs 2019-2020		Montant de l'exonération		Tarifs avec exonération	
	Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
Ateliers musicaux						
Éveil musical	140,82 €	210,84 €	46,94 €	70,28 €	93,88 €	140,56 €
1er cycle instrument / - 18 ans	192,15 €	281,94 €	64,05 €	93,98 €	128,10 €	187,96 €
1er cycle instrument - solfège / - 18 ans	239,65 €	368,05 €	79,88 €	122,68 €	159,77 €	245,37 €
2ème cycle instrument - solfège / - 18 ans	401,15 €	615,05 €	133,72 €	205,02 €	267,43 €	410,03 €
Instruments / Adultes	401,15 €	615,05 €	133,72 €	205,02 €	267,43 €	410,03 €
Ateliers Arts Plastiques						
Moins de 18 ans	184,79 €	252,36 €	61,60 €	84,12 €	123,19 €	168,24 €
Adultes	261,71 €	289,60 €	87,24 €	96,53 €	174,47 €	193,07 €
Stages	93,16 €	121,51 €	31,05 €	40,50 €	62,11 €	81,01 €
Ateliers Théâtres						
Moins de 18 ans	114,93 €	143,88 €	38,31 €	47,96 €	76,62 €	95,92 €
Adultes	225,09 €	263,40 €	75,03 €	87,80 €	150,06 €	175,60 €
Ateliers Terre						
Moins de 18 ans	155,37 €	225,86 €	51,79 €	75,29 €	103,58 €	150,57 €
Adultes	250,68 €	281,94 €	83,56 €	93,98 €	167,12 €	187,96 €
Ateliers Danse contemporaine						
Moins de 18 ans	114,93 €	143,88 €	38,31 €	47,96 €	76,62 €	95,92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Adopte**, à compter du 1er septembre 2020, les tarifs tels qu'annexés au présent rapport ;
- **Adopte** la prolongation de la durée de validité des carnets de cinéma jusqu'au 31/12/2020 ;
- **Adopte** les exonérations relatives aux tarifs des ateliers culturels pour la période allant du 15 mars au 30 juin 2020 ;
- **Dit** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

N° 2020-07-57- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarif de base 2021 - Actualisation

Rapporteur :

Le conseil municipal a adopté par délibération du 29 avril 2010, les modalités d'application à notre territoire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes dès lors qu'ils sont visibles depuis l'espace public.

La loi laisse aux collectivités la liberté de fixer le tarif de base de la taxe, dans la limite d'un montant plafond.

Pour l'année 2021, les tarifs de référence s'élèvent à 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la façon suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m ²	Superficie totale >12m ² et ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie totale ≤50m ²	Superficie totale > 50m ²
Exonérés à Mont Saint Aignan par délibération du 29/04/2010	21,40 € X 2 = 42,80 €	21,40 € X 4 = 85,60 €	21,40 €	21,40 € X 2 = 42,80 €	21,40 € X 3 = 64,20 €	64,20 € X 2 = 128,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** de fixer le tarif de référence pour l'application de la taxe Locale sur la publicité Extérieure à 21,40 €/m² pour les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires.

N° 2020-07-58- Achats de matériels de cuisine et de fournitures administratives - Convention de groupement de commande Ville / CCAS - Engagement des procédures d'appel d'offres - Autorisation de signature des pièces de marchés.

Rapporteur :

Dans un but de concours aux missions du Centre Communal Actions Sociales (CCAS), il a été décidé de mettre en commun la fonction achat et commande publique de la DAFIM.

La DAFIM est donc en charge de la passation des marchés publics pour le CCAS que ce soit pour ses besoins spécifiques ou pour des besoins communs avec la Ville.

Dans le cas de besoins communs avec la Ville, le Droit de la Commande Publique autorise les entités publiques à se réunir pour lancer des procédures de passation de marchés publics communes par la mise en place de groupement de commande. Cette mise en place est formalisée par la signature d'une convention de groupement de commande. Les conventions de groupement de commande peuvent être passées avec toute entité publique pour tout objet légal.

Il paraît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de matériels de cuisine et de fournitures administratives pour une durée de 4 ans.

Il est donc proposé donc :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour la passation des marchés relatifs aux commandes de matériels de cuisine et de fournitures administratives pour une durée de 4 ans.
- d'autoriser Madame le Maire, conformément à l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, à engager les procédures d'appel d'offres et attribuer les marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** de constituer un groupement de commande avec le CCAS de Mont-Saint-Aignan pour la passation des marchés, de matériels de cuisine et de fournitures administratives pour une durée de 4 ans ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions constitutives du groupement de commandes ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager les procédures d'appel d'offres relatives aux marchés de matériels de cuisine et de fournitures administratives pour une durée de 4 ans dans les conditions ci-dessus énoncées, à attribuer les marchés et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des trois marchés cités ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire, à signer les pièces des marchés, les avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-07-59- Marché d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les restaurants et crèches municipales de la ville – Avenant n°1 pour le lot 1 épicerie

Rapporteur :

Par délibération n°2018-03-07 en date du 15 mars 2018, la Ville, en groupement de commandes avec le CCAS, a conclu le 25 septembre 2018 un marché d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les restaurants et crèches municipales, composé de 6 lots.

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 juin 2020, a décidé de la passation d'un avenant pour le lot suivant :

- Lot 1 : épicerie, attribué à l'entreprise EPISAVEURS POMONA pour un montant de 36 370.09 € HT – montant de l'avenant n°1 : 4 195.62 € HT, représentant une augmentation de 11,53 % du marché initial.

Cet avenant a pour objet l'ajout de compotes sans sucres ajoutés au bordereau de prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Conformément** à la décision rendue par la CAO du 18 juin 2019 ;
- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant du marché d'approvisionnement en denrées alimentaires pour la restauration et les crèches, ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion des dossiers tels que définis dans le rapport qui précède.

N°2020-07-60- Poste des Coquets – Restitution d'une partie des locaux – Entrée en vigueur du nouveau bail.

Rapporteur :

Par un bail civil du 23 septembre 1997, la Ville a donné en location à LA POSTE, pour une période de 9 ans reconductible, les locaux de l'immeuble bâti situé Résidence des Coquets à Mont-Saint-Aignan, référence cadastrale AC 126, d'une surface approximative de 677 m², comprenant un sous-sol, une arrière-cour, un hall d'accueil, des salles de réunion, bureaux, salle de tri, garage et un logement à l'étage utilisé en salles de réunions, bureaux, salle de repos et archives.

Par avenant du 21 février 2014, les parties ont modifié le bail en procédant à la restitution à la commune des locaux situés à l'étage et du garage. Les surfaces conservées par la Poste, représentaient alors 550 m², au rez-de-chaussée et sous-sol, concernant ainsi les parties d'exploitation, d'activité arrière et d'accueil du public.

A la suite du départ de son activité courrier fin 2014, LA POSTE a informé la Ville de son souhait de restituer les locaux inutilisés situés à l'arrière du bureau de poste des Coquets. Par avenant du 27 avril 2016, les parties ont convenu de prolonger le bail jusqu'à la restitution de ces locaux représentant une surface d'environ 475 m², une fois que les travaux d'individualisation seraient achevés par la Poste (cloison de séparation, nouvel accès de service extérieur, sanitaires, réseaux).

Le nouveau bail -dont les conditions ont été validées par délibération du conseil municipal en mars 2018, mais n'ayant pu entrer en vigueur par la suite faute d'achèvement des travaux intérieurs et d'individualisation des réseaux électriques- peut désormais être appliqué.

Cette convention, sous forme de bail commercial, porte ainsi sur les locaux restant occupés par LA POSTE, d'une surface de 201,35 m², comprenant la partie accueil du public et la partie réaménagée en bureaux et espaces internes. Son loyer est fixé à 120,00 € par m², correspondant à un montant de 24 162,00 € HT pour la première année, indexé et révisable selon les conditions fixées par les parties dans la convention

consultable sur le site extranet dédié. Elle prévoit notamment le remboursement de charges par le preneur, dont la quote-part de taxe foncière ainsi que les abonnements et consommation des fluides qui n'ont pu faire l'objet d'un compteur individualisé.

Le bail est consenti pour une durée de neuf années commençant à courir le 1^{er} avril 2020 et donnant droit par son statut de bail commercial à renouvellement à échéance conformément aux dispositions légales.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le bail commercial entre la Ville et LA POSTE (représentée par POSTE IMMO) dans les conditions ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer le bail commercial entre la Ville et LA POSTE (représentée par POSTE IMMO), consenti pour une durée de 9 ans, à effet au 1er avril 2020 et moyennant un loyer fixé pour la première année à 24 162,00 € HT, dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **Dit** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » du budget des exercices concernés.

N° 2020-07-61- Élections sénatoriales 2020 – Liste électorale - Désignation des suppléants.

Rapporteur : Le Maire

Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs concernés par le renouvellement de la série N° 2 au 27 septembre 2020 et fixe l'élection des délégués par les conseils municipaux au 10 juillet 2020.

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 précise que dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants les conseillers municipaux sont délégués de droit et que les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Concernant la Ville de Mont-Saint-Aignan, 9 suppléants seront à élire.

Sont disponibles sur le site extranet dédié :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 et son annexe affichés en mairie aux endroits prévus à cet effet ;
- la circulaire préfectorale en date du 30 juin 2020 rappelant les modalités de désignation des délégués ;
- le projet de procès-verbal qui sera également repris pour valoir délibération.